

GE_GERICHTE ACPR/216/2018 vom 13. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_216_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/216/2018 du 13 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/216/2018 del 13 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu qu'aucun soupçon de négligence n'était établi.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 8/14 - P/6775/2017 Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime in dubio pro duriore qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). La maxime in dubio pro duriore exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 précité). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.). Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 p. 90 s.). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

E. 2.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 2.3

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence

- 9/14 - P/6775/2017 soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). 2.4.1. Selon l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après, LCR ; RS 741.01), chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277, JdT 1993 I p. 703ss; ATF 104 IV 30, JdT 1978 I 418; ATF 99 IV 175, JdT 1974 I 427). 2.4.2. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. 2.4.3. À teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 p. 295 et les

références citées; arrêt 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2). Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter; au besoin, il doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre (art. 15 al. 3 OCR).

- 10/14 - P/6775/2017 2.4.4. Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (ATF 121 IV 286 consid. 4b; 121 II 127 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1).

2.4.5. Selon l'art. 36 al. 2 LCR, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. Le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques (ATF 116 IV 157 consid. 1 p. 158; 102 IV 259 consid. 2 p. 260 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_263/2009 du 14 juillet 2009 consid. 1.1.2, publié in JdT 2009 I 536). Le débiteur de la priorité doit s'abstenir de gêner le conducteur prioritaire sur toute cette surface et, en particulier, pouvoir s'arrêter avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 in fine OCR; ATF 116 IV 157 consid. 2 p. 158 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_263/2009 du 14 juillet 2009 consid. 1.1.2, publié in JdT 2009 I 536). Selon la jurisprudence, il importe peu de savoir quel usager de la route a atteint en premier l'intersection pour déterminer qui est le bénéficiaire de la priorité ou son débiteur. Au contraire, il est uniquement décisif de définir qui est le débiteur et si le débiteur de la priorité peut emprunter la surface d'intersection sans gêner le bénéficiaire (ATF 127 IV 220 consid. 3 p. 225; 115 IV 139 consid. 2b p. 141; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid. 2.3). Le droit de priorité confère à son bénéficiaire le droit de circuler sans être gêné dans sa progression. Il ne l'exonère toutefois pas de ses devoirs généraux de prudence ni du respect des autres règles de circulation. S'il existe des indices concrets que des usagers vont se comporter de façon incorrecte, il lui appartient, conformément à l'art. 26 al. 2 LCR, d'observer une prudence particulière par rapport à ces autres usagers, sous peine d'être privé de se prévaloir du principe de la confiance. Le prioritaire qui doit être en mesure de s'apercevoir qu'il ne peut exercer son droit de priorité sans accident doit faire tout son possible pour éviter une collision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.2, 6B_335/2016 du 27 août 2015 consid. 1.4.2; cf. ATF 92 IV 138 consid. 1 p. 140; arrêt du Tribunal

- 11/14 - P/6775/2017 fédéral 6S.224/2003 du 3 janvier 2004 consid. 2; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3 A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / Ch. MÜLLER, éd., Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e éd. 2015, rem. 3.1.2 ad art. 36 LCR).

E. 2.5

En l'espèce, il est établi et non contesté que les blessures du recourant constituent des lésions corporelles, lesquelles sont, à teneur des éléments au dossier, en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la collision survenue le 9 janvier 2017, ce qui ne paraît au

demeurant pas contesté. Reste à déterminer s'il existe des soupçons suffisants que l'intimé aurait violé les règles de la prudence de manière fautive. Il apparaît en l'état suffisamment établi que le prévenu a violé l'art. 27 LCR, en s'engageant dans le carrefour alors que le feu de signalisation qu'il devait observer était passé en phase rouge, ce qu'il ne pouvait ignorer. Ayant dû patienter durant plusieurs phases vertes avant de pouvoir avancer, il connaissait, au moins approximativement, la durée du feu de signalisation et, une fois engagé, il devait présumer que le feu était à nouveau devenu rouge, durant sa manœuvre pour se faufiler entre les voitures qui étaient bloquées sur la rue de Lyon. Le témoin a d'ailleurs estimé qu'"un peu de temps" avait dû s'écouler avant que les voitures ne s'écartent pour laisser passer le véhicule de l'intimé. On peut également retenir comme suffisante la prévention pénale de violation des art. 32 al. 1 et l'art. 36 al. 2 LCR, le prévenu ayant brulé la priorité du recourant, qui arrivait sur sa droite, circulait sur une route prioritaire et avait respecté la phase verte de son feu de signalisation. En s'engageant dans le carrefour des Charmilles après avoir dû se faufiler entre des véhicules bloqués par un bouchon, l'intimé devait être conscient, comme on l'a vu, que son feu de circulation était passé au rouge. Il était, alors, débiteur de la priorité aux véhicules circulant sur sa droite et remontant la rue de Lyon, qu'il traversait perpendiculairement, de part en part, pour rejoindre l'avenue Wendt. Que les feux de la rue de Lyon n'aient pas été synchronisés n'y change rien, pas plus que le fait que la voie qui tournait à gauche (empruntée par le témoin) était au rouge alors que celle qui allait tout droit (empruntée par le recourant) avait passé vert. En effet, après avoir traversé le bouchon des véhicules se dirigeant vers Genève, et avant de traverser le carrefour des Charmilles, dans lequel il était susceptible de couper la priorité aux véhicules venant sur sa droite, l'intimé aurait dû marquer un temps d'arrêt, tant à l'abord du carrefour qu'à proximité de la voiture du témoin – arrêtée au feu –, qui masquait l'arrivée des autres véhicules allant tout droit. Qu'il ait, semble-t-il, roulé à faible allure ne le dispensait ni d'effectuer l'arrêt précité, ni de regarder sur sa droite la voie de circulation à laquelle il devait la priorité, ce qu'il n'a apparemment pas fait puisqu'il n'a pas vu arriver le motorcycle conduit par le recourant, expliquant qu'il "regardai[t] le véhicule qui se trouvait devant [lui] et qui

- 12/14 - P/6775/2017 continuait à avancer". Peu importe, également, que le recourant ait été le seul véhicule à arriver sur sa droite ; le prévenu était quoi qu'il en soit débiteur de la priorité. Le point de choc situé sur le flanc arrière droit du véhicule n'est pas, à lui seul, probant, puisque cet emplacement peut aussi confirmer que le prévenu, après avoir pu se faufiler entre les voitures à l'arrêt, s'était engagé dans le carrefour sans prêter attention aux véhicules arrivant sur sa droite, au point de couper la route au recourant, qui, après le temps de réaction nécessaire, n'a pu que percuter la voiture, à l'arrière. Pour sa part, le recourant paraît avoir respecté les règles de la circulation routière, en roulant sur une voie de circulation dont le feu était à la phase verte, donc prioritaire, avec une "vitesse de ville lorsque la voie est libre", c'est-à-dire sans excès. Rien ne permet, en l'état, de considérer que le recourant ne pouvait pas se prévaloir du principe de la confiance. Le bouchon ne se trouvait pas sur son tronçon de route, mais sur la voie de circulation des véhicules circulant dans l'autre sens. La présélection à gauche de la sienne était à la phase rouge et à tout le moins un véhicule (celui du témoin) était à l'arrêt sur celle-ci. Le carrefour, qu'il allait aborder, était libre dans son sens de circulation. Rien ne permet donc d'affirmer, sur la base de ces éléments, que le recourant aurait dû escompter qu'un véhicule, traversant le carrefour, lui coupât la route, puisqu'il n'est nullement établi qu'il aurait vu le véhicule de l'intimé se faufiler entre des véhicules à l'arrêt de l'autre côté de la route pour s'engager dans le carrefour. Dans ces circonstances, force est d'admettre que le Ministère public ne pouvait

retenir qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'était établi. Il existe, au contraire un doute suffisant que les conditions de l'art. 125 CP sont réalisées, de sorte que les probabilités d'une condamnation apparaissent à tout le moins équivalentes, si ce n'est plus élevées, qu'un acquittement.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance entreprise sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède à la mise en accusation de l'intimé.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP) et les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 5

Le recourant a sollicité l'allocation d'une indemnité chiffrée à CHF 4'478.35, fondée sur l'art. 433 CPP.

E. 5.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause

- 13/14 - P/6775/2017 peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure. L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a, semble-t-il, chiffré à CHF 4'778.35 l'indemnité de procédure selon l'art. 433 CPP, mais ne l'a nullement justifiée. Partant, il ne sera pas entré en matière sur ce point. * * * * *

- 14/14 - P/6775/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.